



VOLET B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16122771***Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -ENTRÉ
LE 23 AOÛT 2016

Le Greffier

N° d'entreprise : 889.725.966

Dénomination

(en entier) : **FRAMAX**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SPRL**Adresse complète du siège : **Rue de Bienne, 9 7120 VELLEREILLE-LES-BRAYEUX****Objet de l'acte : augmentation de capital****1/ Augmentation du capital**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital au pair comptable, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00 €), pour le porter de UN MILLION QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (1.420.000,00 €) à DEUX MILLIONS CENT SEPTANTE MILLE EUROS (2.170.000,00), par la création de sept mille cinq cents (7.500) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes sous réserve de ce qui sera détaillé infra dans la clause fiscale, et participant aux résultats de la société dès leur émission.

L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'une somme en numéraire tel que précisé ci-après, cet apport étant entièrement libéré.

2/ Réalisation de l'apport en numéraire

Conformément à l'article 449 du Code des Sociétés, la totalité des apports en numéraire, soit la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00€), a été préalablement à l'augmentation de capital, déposée par versement à un compte spécial numéro BE04 3630 5395 0531 ouvert au nom de la société à la Banque ING, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt en date du 10/08/2016.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société.

Rémunération de l'apport en numéraire

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué :

- à Monsieur Jean-Marc VANDENHENDE, qui accepte :
sept mille quatre cent trente-six (7.436) parts sociales nouvelles de la présente société, entièrement libérées;
- à Monsieur François VANDENHENDE, qui accepte :
trente-deux (32) parts sociales nouvelles de la présente société, entièrement libérées.
- à Monsieur Maxime VANDENHENDE, qui accepte :
trente-deux (32) parts sociales nouvelles de la présente société, entièrement libérées.

Les associés ont souscrit à l'augmentation de capital au prorata de leurs participations actuelles.

3/ Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital et adaptation de l'article 5 des statuts

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à DEUX MILLIONS CENT SEPTANTE MILLE EUROS (2.170.000,00 €) et représenté par vingt et un mille sept cents (21.700) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

4/ Modification de l'article 5bis reprenant l'historique du capital.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après.

Il est ajouté à l'article cinq bis relatif au capital le paragraphe suivant :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2016 - Annexes du Moniteur belge



"Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Léopold DERBAIX, notaire à Binche, le 16 août 2016, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de sept cent cinquante mille euros pour le porter à DEUX MILLIONS CENT SEPTANTE MILLE EUROS (2.170.000,00 €), par la création de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, souscrites au moyen d'un apport en espèces entièrement libéré."

5/ Coordination des statuts

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour coordonner les statuts.

Clause fiscale

L'émission, détaillée par le présent acte, bénéficie des taux réduits de 20 % et 15 %, en suite de l'ajout d'un nouveau paragraphe 2 à l'article 269 du CIR 92 et d'un 3^e sexies à l'article 171 du CIR 92.

L'émission correspond aux diverses conditions de l'article 269 paragraphe 2 du CIR 92, à savoir :

-que la société est une petite société au sens de l'article 15 du Code des Sociétés, et ce pour la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu ;

-que les titres émis sont des titres nominatifs souscrits en numéraire au plus tôt au 1^{er} juillet 2013 ;

-que pour bénéficier du taux réduit, le contribuable doit détenir la pleine propriété des actions et parts, de façon ininterrompue depuis l'apport en capital, exception faite des transmissions en ligne directe ou entre conjoints, suite à une donation ou une succession ;

-que l'émission de ces titres nouveaux doit se faire sans privilège par rapport aux parts existantes et qu'il ne peut s'agir de parts préférentielles.

-Le taux de précompte mobilier réduit s'appliquera comme suit :

-20 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport en capital ;

-15 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du troisième exercice comptable et des exercices comptables suivants, après celui de l'apport.

-Il est précisé que 11.700 titres existant au jour de l'acte sont actuellement des titres soumis au taux normal du précompte mobilier sur dividendes tandis que les titres souscrits par l'acte du 10 mars 2014 bénéficient eux aussi de la clause fiscale décrite ci-avant et ce dans les mêmes conditions que les 7.500 actions émises lors de l'augmentation de capital de ce jour. Il s'agit de 2.500 titres émis le 10 mars 2014.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mention: expédition, attestation bancaire et statuts coordonnés.

Léopold Derbaix, Notaire à Binche.